

ARRÊTÉ
de réglementation temporaire de la circulation
à l'occasion de travaux de pose d'une chambre de télécommunications sur le réseau existant,
rue des Pyrénées à IGON.

Le Maire de la commune d'IGON,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment sa quatrième partie relative à la signalisation de prescription et sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;
Vu la demande formulée le 17 juillet 2026 par Monsieur Adil NIZRANE, représentant de la société ENSIO SUD, située avenue Marcel-Paul à 64300 ORTHEZ, sollicitant une autorisation de travaux ;
Considérant que la société ENSIO SUD doit procéder à des travaux de pose d'une chambre de télécommunications sur le réseau existant, rue des Pyrénées à IGON, à compter du 3 août 2026, pour une durée prévisionnelle de 15 jours, de 8 h 00 à 18 h 00 ;
Considérant que ces travaux nécessitent un empiètement sur la chaussée et sont de nature à modifier les conditions habituelles de circulation ;
Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 3 août 2026 et pour une durée de 15 jours, de 8 h 00 à 18 h 00, la société ENSIO SUD est autorisée à réaliser des travaux de pose d'une chambre de télécommunications sur le réseau existant, rue des Pyrénées à IGON.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores ou manuellement. La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. Le stationnement sera interdit au droit de l'emprise des travaux.

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : À l'issue des travaux, l'entreprise remettra les lieux et les voies de circulation dans leur état initial.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié à l'entreprise concernée.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nay ;
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours du Pays de Nay ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay, pour le service Déchets ;
- Monsieur Adil NIZRANE, société ENSIO SUD, avenue Marcel-Paul, 64300 ORTHEZ.

Fait à IGON, le 17 juillet 2026

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,
Henry JACQUEMOND-COLLET



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.